



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction Départementale des Territoires  
Direction

Tulle, le 22 décembre 2010

Affaire suivie par : Denis DELCOUR

## Note relative à la reconnaissance d'une eaux close

-----

La réglementation relative à l'usage du poisson\* est assujettie à la notion d'eaux libres. On entend par eaux libres celles qui, de façon continue, au moins une bonne partie de l'année, vont de la source à la mer. Dans les eaux libres, le poisson circule.

A contrario, les « eaux closes » bénéficient d'un statut particulier, à savoir :

- le poisson est la propriété de celui qui possède le plan d'eau reconnu en « eaux closes » ;
- le cas échéant, le choix des espèces pour l'empoissonnement n'est pas réglementé sauf les espèces nuisibles telles que la perche soleil, le poisson chat, l'écrevisse américaine.

Les eaux closes se définissent ainsi au terme du décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 : « constitue une eau close le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration qu'elle résulte de la disposition des lieux ou aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, **hors événement hydrologique exceptionnel** ». Il précise par ailleurs « qu'un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent ».

Ceci dit, la définition précitée laisse une part d'interprétation qu'il faut s'efforcer de rendre la moins large possible vu les enjeux qui s'y attachent. Par ailleurs, il faut que tout propriétaire de plan d'eau et a fortiori l'administration puissent bénéficier de règles simples de détermination afin de s'entendre sur les conséquences à en tirer s'agissant des règles de construction et de gestion des plans d'eau concerné..

---

\* Dans le code de l'environnement, la notion de poisson est extensive. Elle comprend également les crustacés et les mollusques aquatiques notamment

C'est l'objet de la présente note qui a fait l'objet d'une concertation étroite avec le syndicat des étangs corréziens. Elle ne s'applique pas aux plans d'eau qui sont créés sur cours d'eau dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement reconnus en « eaux libres ».

Au préalable, il est nécessaire d'avoir à l'esprit les éléments de contexte et les fondements biologiques qui doivent présider à la détermination d'une eau close. C'est l'objet de l'étude qui a été réalisée par les services techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Celle-ci est disponible sur le site internet de la DDT : [www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr) rubrique Environnement et risques / police de l'eau / Etang.

En tout état de cause, il est important que chacun mesure bien la responsabilité qui est la sienne dans la préservation de la qualité des cours d'eau dont le bon état est prescrit par la directive cadre sur l'eau.

En pratique, pour déterminer une eau close, il est nécessaire de se poser successivement trois questions :

1. comment prendre en compte la notion d'évènement hydrologique exceptionnel ?
2. comment le poisson peut-il circuler et vivre jusqu'à l'eau libre qui se situe en aval ?
3. quels dispositifs permanents sont envisageables pour éviter, le cas échéant, que le poisson ne puisse transiter vers l'aval ?

Aux trois questions précitées, la réponse est la suivante :

1. Le seuil au delà duquel l'évènement hydrologique sera jugé exceptionnel est considéré comme la crue journalière de fréquence de deux ans. En dessous de cette fréquence, l'évènement qui génère l'écoulement est jugé non exceptionnel. Pour le caractériser simplement, on jugera que **cet écoulement non exceptionnel est celui qui s'écoule entre les pleins bords de l'émissaire aval du plan d'eau.**
2. Les espèces indésirables pour les cours d'eau de 1ère catégorie présentent souvent des caractères de robustesse en situation de survie (poisson chat, perche soleil, perche) qui leur permettent de se déplacer même dans des conditions difficiles. La survie sera jugée possible si et seulement si l'écoulement aval du plan d'eau peut s'effectuer par un **émissaire continu et figuré**, à savoir doté de pleins bords nettement identifiables.
3. Si la démonstration peut être faite que l'écoulement issu de l'étang peut circuler par un émissaire continu et figuré et donc qu'il est possible de considérer que le plan d'eau est une eau libre, le caractère d'eau close pourra toutefois être reconnu si l'un ou l'autre des dispositifs suivants est mis en place :

→ un **massif filtrant** répondant aux dispositions suivantes :

- absorber sans débordement le débit de crue, hors événement exceptionnel,
- être régulièrement entretenu,
- être constitué de matériaux de granulométrie dégressive.

→ un évacuateur de type « **moine véritable** »

En résumé :

- si les eaux issues du plan d'eau peuvent atteindre un cours d'eau par un émissaire continu et figuré tel que précisé ci-dessus, que celui-ci ait été ou non créé de la main de l'homme, le plan d'eau ne peut être reconnu comme étant une eau close, sauf si l'un ou l'autre des deux dispositifs suivants est mis en place à l'aval et sur le rejet du plan d'eau :
  - un massif filtrant ;
  - un évacuateur dit « moine » ;

dès lors qu'ils sont réalisés selon les dispositions précisées en annexe. La reconnaissance d'eau close est toutefois conditionnée à la pérennité soit des dispositifs précités soit de l'absence d'émissaire figuré et continu, selon le cas.

Le logigramme ci-joint précise les questions qu'il faut se poser afin de déterminer si le plan d'eau est eau close ou non.

Il appartient à tout propriétaire de plan d'eau qui souhaiterait faire reconnaître celui-ci comme eau close d'apporter les éléments visuels (photographies datées) permettant de fonder son analyse. Ces éléments de détermination pourront si nécessaire être confirmés par une analyse de terrain des agents chargés de la police de l'eau.

Subsidiairement, il est précisé que la pêcherie qui vise à récupérer le poisson en cas de vidange peut être fixe ou mobile.

